

Dispositions Particulières Garantie Dommages aux Biens Implants Cochléaire

Souscripteur : Association SURDI34

Assuré : Les adhérents de l'association de SURDI34 ayant souscrit à l'assurance du présent contrat

Adresse : Villa Georgette, 257 avenue Raymond Dugrand, 34000 Montpellier

Situation des risques : En France y compris les DOM-TOM, en Europe ainsi que dans le Monde entier pour des séjours consécutifs ou non de moins de trois mois.

Aux Conditions Générales A775 auxquelles elles sont annexées, et, dans la mesure où elles leur sont contraires, par dérogation auxdites Conditions, les présentes Dispositions Particulières ont pour objet d'accorder à l'Assuré les garanties suivantes :

A - Biens assurés

Par "biens assurés" on entend les implants cochléaires qui se décomposent de la façon suivante:

- de la partie externe appelée processeur,
- de la partie interne appelée implant s'il y a lieu,
- des accessoires (antenne, télécommande, boîtier déporté) s'il y a lieu,
- de la prothèse auditive s'il y a lieu,
- des systèmes Haute Fréquence s'il y a lieu.

étant précisé que cet appareillage peut être sur les deux oreilles.

Sur déclaration de l'Assuré :

- prise en charge d'un second processeur (en parfait état de fonctionnement) du même côté que celui qui a été déclaré et non utilisé en même temps.

B - Sinistre indemnisable

DOMMAGES MATERIELS directs causés aux BIENS ASSURES résultants **exclusivement** :

- d'un évènement accidentel,
- d'un vol ou une tentative de vol,
- d'un incendie ou d'une explosion
- ou de la perte.

C - Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES EN TANT QUE NON CONTRAIRES AUX PRESENTES DISPOSITIONS PARTICULIERES), LA COMPAGNIE NE GARANTIT PAS:

- 1. LES DOMMAGES A DES APPAREILLAGES PROTOTYPES (C'EST-A-DIRE DONT LA TECHNIQUE RELEVE D'UNE CONCEPTION NOUVELLE) ET/OU A DES MATERIELS CONSTRUITS DANS UN BUT EXPERIMENTAL ET/OU AUX MAQUETTES;**
- 2. LES DOMMAGES DUS A UNE UTILISATION INCORRECTE DU MATERIEL PAR L'ASSURE (A L'EXCEPTION DES BEBES DE MOINS DE 36 MOIS), A SA NEGLIGENCE, NOTAMMENT AU REGARD DE L'ENTRETIEN DU MATERIEL, DES VERIFICATIONS PERIODIQUES OU D'UNE MANIERE GENERALE A L'INOBSERVATION DES CONDITIONS D'UTILISATION PRECONISEES PAR LE CONSTRUCTEUR;**
- 3. TOUTE PANNE OU DEREGLEMENT SANS DOMMAGES AINSI QUE TOUT BRIS DE FONCTIONNEMENT INTERNE ;**
- 4. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN VICE PROPRE DE L'APPAREIL, D'UNE FAUSSE MANŒUVRE COMMISE DANS LE FONCTIONNEMENT OU A L'OCCASION DE SA MISE EN MARCHE OU DE SON ARRET ;**
- 5. LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, LES CONSOMMABLES DE TOUTE NATURE ET PLUS PARTICULIEREMENT LES PILES.**
- 6. TOUS LES FRAIS CHIRURGICAUX, MEDICAUX ET HOSPITALIERS NECESSAIRES A LA POSE ET/OU AU RETIREMENT OU AUX REGLAGES DE L'IMPLANT COCHLEAIRE.**

D - Franchise

En cas de sinistre aucune franchise ne sera appliquée.

E - Vétusté

Pour l'application du présent contrat, il est précisé qu'aucune vétusté ne sera appliquée tant sur les frais de réparations en cas de sinistre partiel qu'en cas de remplacement à neuf du matériel assuré ou de son implant cochléaire équivalent du même fabricant en cas de sinistre total.

H - Prime annuelle pour chaque assuré en fonction de l'option choisie

- Option 1 : 1 seul côté, partie externe uniquement : **135 € TTC**
- Option 2 : 1 seul côté, partie externe et interne : **170 € TTC**
- Option 3 : 2 cotés, partie externe uniquement : **250 € TTC**
- Option 4 : 2 côtés, partie interne et externe : **310 € TTC**

Plafond de garantie : 10 000€ option 1, 26000€ option 2, 20000€ option 3 et 52 000€ pour l'option 4

Il est précisé que compte tenu de l'échéance principale fixée au 1^{er} janvier, les primes perçues sont au prorata temporis en fonction de la date d'entrée de l'assuré en garantie.

I - Indemnisation

La Compagnie indemnise l'Assuré en réglant directement les fabricants dans la limite du plafond de garantie choisie par celui-ci mais sans pouvoir dépasser la valeur d'achat des biens assurés et déclarés à la Compagnie. Dans tous les cas où l'Assuré sera indemnisé par un remboursement de la Sécurité Sociale et/ou d'une mutuelle et ou d'un organisme de prévoyance ou d'autres aides, ces remboursements viendront en déduction de l'indemnité versée par la Compagnie. L'Assuré est tenu d'informer la Compagnie de ces remboursements et de leurs montants.

J - Obligations en cas de sinistre

Chaque assuré doit sous 5 jours ouvrés en cas de sinistre, fournir une déclaration circonstanciée accompagnée d'un dépôt de plainte auprès des Autorités en cas de vol ou tentative de vol,

K - Durée de la garantie

La garantie de la Compagnie est acquise pour chaque adhérent à compter de la date de paiement de la cotisation fixée ci-dessus. Celle-ci prendra fin au plus tard à la prochaine échéance principale du contrat, fixée **au ????? de chaque année.**

L - Durée du contrat

Le contrat est établi pour une année avec tacite reconduction, chacune des parties pouvant le résilier à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de deux mois.

M - Formalisation de votre accord

Je déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales référencées A775 « Bris De Machines » et du présent projet de Dispositions Particulières. Je certifie que les déclarations figurant dans ces dernières sont à ma connaissance exactes.

Je déclare également être informé(e) que ce projet n'a pas de valeur contractuelle et ne constitue en aucun cas un contrat d'assurance ou une note de couverture.

Je vous confirme mon accord pour l'établissement du contrat et souhaiterais qu'il prenne effet à compter du ____/____/____.

Date : ____/____/____

Signature et nom du signataire
précédés de la mention «Bon pour accord »